



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

*Cas M.8589 - SCOR /
MUTRÉ*

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 13/09/2017

*En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32017M8589*



Bruxelles, le 13.9.2017
C(2017) 6260 final

VERSION PUBLIQUE

À la partie notifiante:

Objet: **Affaire M.8589 - SCOR / MutRé**
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6,
paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et
de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²

Madame, Monsieur,

1. Le 22 Aout 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise SCOR Global Life SE (France), filiale du Groupe de réassurance SCOR SE (France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise MutRé SA (France), par achat d'actions.³
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - SCOR Global Life SE, filiale du Groupe de réassurance SCOR SE, est une entreprise de dimension mondiale exerçant une activité de réassurance vie couvrant la protection, les solutions financières et la longévité,
 - MutRé SA est une entreprise française active dans la réassurance vie réassurant les risques liés aux polices souscrites par des compagnies d'assurance dans les catégories mortalité, frais médicaux, invalidité, chômage, dépendance et accidents individuels.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 282 du 26.08.2017, p. 13.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(signé)

Johannes LAITENBERGER

Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.